



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 novembre 2025

**Présents :**

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;  
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;  
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.  
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.  
Olivier TRIPS, Échevins ;  
M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,  
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,  
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN  
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie  
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane  
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme  
Séverine DOUMONT, M. Benoit BOCA, Conseillers  
communaux ;  
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

**SERVICE FINANCES**

**Dossier traité :** Fabienne HOUYOUX - agent administratif - 081 44 89 07 - fabienne.houyoux@floreffe.be  
**Concerne :** Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercice 2026 - Vote  
**Nos références :** 90667 -1.713.55

**le Conseil communal, En séance publique,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- *l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;*
- *l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;*
- *l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;*

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

*Article 9 Les ressources financières des collectivités locales*

*1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.*

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- *l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;*

- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée»;
  - chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
  - 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30 000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
  - 3°bis de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, ou le cas échéant, du collège communal, portant sur l'acceptation des donations ou des legs à la commune, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
  - 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30 000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° à 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

- L1133-1 à 2 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles,

*conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.*

*Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025. - Décret du 30 mai 2025, art. 1.*

*Les règlements et ordonnances visés à l'article L11331 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article.*

*Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.*

*§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.*

*- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;*

*- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;*

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique qui prévoit l'obligation pour la Commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront :

- couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;
- de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;
- que la seule date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;
- de voter les règlements-taxes pour un an ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM de la Direction Sols et Déchets estimant le taux de couverture coût vérité à 100,00 % ;

Considérant que ce taux de 100,00 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 24 novembre 2025 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un abattement pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui bénéficiaient d'un conteneur vert jusqu'au 31 décembre 2020 et pour les familles ayant un enfant de moins de trois ans recensé au registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, qui ne bénéficient plus de la délivrance de quatre rouleaux de sacs organiques par enfant ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 148/2025 daté du 14 novembre 2025 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1. Principe, redéposable et taux (déchets ménagers)**

D'établir, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

**Taxe forfaitaire (taxe directe)**

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme second résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par les personnes morales ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
	40-140-240 l.	
Ménage 1 personne	59,50 €	6
Ménage 2 personnes	113,00 €	6
Ménage 3 personnes	127,50 €	6
Ménage 4 personnes et plus	136,00 €	6
Seconds résidents	113,00 €	6
Personne morale ou physique	113,00 €	6
	660 l.	
Personne morale ou physique	168,00 €	6
	1100 l.	
Personne morale ou physique	240,00 €	6

Abattements:

Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 26.900 € majorés de 5.000 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	20,00 €
2 personnes	35,00 €
3 personnes	40,00 €
4 personnes et plus	45,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

**1.Pour les ménages :**

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,40 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle. Cinq kilos de déchets par personne composant le ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 6 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 7ème vidange, coût par levée
3,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 7ème vidange, coût par levée
12,00 €
18,00 €

### Abattements :

Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par enfant de moins de trois ans, de 20,00 €.
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 20,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à la Directrice financière. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.
- Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € pour l'année correspondante. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.
- Les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € par conteneur pour l'année correspondante.

En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

### 2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,40 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 6 levées).

Conteneur	A partir de la 7 <sup>ème</sup> vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	3,00 €
Conteneur	A partir de la 7 <sup>ème</sup> vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	12,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	18,00 €

### 3. Pour tous :

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

#### Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)

D'établir, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

## Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur	Forfait
Conteneurs de 140 litres	225,00 €
Conteneurs de 240 litres	330,00 €

## Aspects généraux

### Article 3.

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

### Article 4.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de larrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 6. Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un

- délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
  - communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 7.

- De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.
- De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,  
(s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,  
(s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 25 novembre 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

  
Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,

  
Philippe VAUTARD

